

VD_OMNI PE.2010.0247 vom 18. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0247

FR: VD_OMNI PE.2010.0247 du 18 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0247 del 18 febbraio 2011

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | Une personne entrée en Suisse comme demandeur d'asile ne peut requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers que si elle a droit à une autorisation de séjour. Condition non remplie par le recourant qui, bien qu'interpellé à plusieurs reprises à ce sujet, n'a jamais produit les pièces requises pour démontrer la réalité de sa vie commune en Suisse avec sa fiancée et avec l'enfant qu'il aurait eu avec elle. Le recourant n'a ainsi toujours pas produit un rapport d'arrivée dans la Commune de Lausanne alors qu'il prétend y habiter depuis 2006. Le droit à une autorisation de séjour en application des art. 8 CEDH et 30 al. let. b LETr n'est ainsi pas manifeste.

Erwägungen

E. 1

A moins qu'il n'y ait un droit, le requérant ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée.

E. 2

Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

E. 3

Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'office.

E. 3.1

p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage

sérieusement voulu et imminent - comme, par exemple, la publication des bans du mariage tel qu'exigée avant la modification du code civil suisse du 26 juin 1998 - (ATF 2C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2, 2C_90/2007 du 27 août 2007 consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2). En outre, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent également être remplies (notamment moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion ; cf. directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] intitulées « I. Domaine des étrangers », dans leur version au 1^{er} juillet 2009, ch. 5.6.2.2.3). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr - en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions indiquées ci-dessus (voir aussi directives de l'ODM intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 1^{er} juillet 2009, ch. 5.6.2.2.3 qui mentionnent notamment que le mariage doit avoir lieu dans un délai «raisonnable»). Si l'art. 8 CEDH est invoqué en relation avec un enfant, l'étranger doit faire valoir une relation intacte avec un enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3). bb) En l'espèce, le seul fait que les intéressés aient déclaré qu'ils avaient un enfant commun, Z._____, né le 25 juin 2002 ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, requis à plusieurs reprises de fournir des pièces attestant de sa paternité sur cet enfant, le recourant n'a jamais donné suite à ces demandes. En l'état, on ne saurait ainsi considérer cette paternité comme établie. De manière générale, on constate que, bien que cela lui ait été demandé à plusieurs reprises, le recourant n'a jamais produit les pièces requises permettant d'établir la réalité de sa vie commune en Suisse avec Y._____ et l'enfant qu'ils auraient en commun. Dès le

E. 4

La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office.

E. 5

Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

E. 6

(...) Le but de l'art. 14 LAsi est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible. La disposition vise à empêcher que les requérants retardent leur renvoi en réclamant, après le rejet de la demande d'asile, une autorisation de police des étrangers (ATF 2A.8/2005 du 30 juin 2005 consid. 3.1 et réf. cit.). Ainsi, lorsque la demande d'asile est rejetée, le requérant ne pourra généralement pas, en application du principe de l'exclusivité de la procédure inscrit à l'art. 14 al. 1 LAsi, requérir un permis de séjour aussi longtemps qu'il n'aura pas quitté la Suisse (cf. arrêt PE.2009.0667 du 4 mai 2010, consid. 1b). Cette disposition connaît toutefois des dérogations. Ainsi, l'art. 14 al. 2 LAsi permet aux cantons, avec l'assentiment de l'ODM et sous certaines conditions, d'octroyer une autorisation de séjour à une personne leur ayant été attribuée dans le cadre d'une demande d'asile, si les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'art. 14 LAsi sont réunies. En outre, une exception au principe de l'exclusivité de la procédure

d'asile est admise si l'intéressé dispose d'un droit manifeste à une autorisation de séjour (ATF 2C_733/2008 du 12 mars 2009, consid. 5.1; arrêt PE.2010. 0373 du 2 août 2010 consid. 2a). b) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 2007 ; il y a déposé une demande d'asile qui a été frappée d'une non-entrée en matière et son renvoi a été prononcé. S'étant soustrait à son renvoi, il séjourne clandestinement dans le canton de Vaud depuis août 2007, sans avoir quitté le pays. Par conséquent, l'art. 14 al. 1 LAsi ne l'autorise en principe pas à requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers, sauf s'il a un droit à une autorisation de séjour. 2. a) En principe, il n'existe pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins que l'étranger ou un membre de sa famille vivant en Suisse ne puisse invoquer dans ce sens une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342). En l'occurrence, il convient d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit sur la base des démarches engagées en vue de son mariage avec Y. _____ et de sa prétendue paternité sur l'enfant Z. _____, fils de cette dernière. Cette question doit principalement être examinée au regard de l'art. 8 § 1 CEDH. b) aa) Un étranger peut selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid.

E. 10

décembre 2008, le SPOP a ainsi requis de la part du recourant la production de divers documents et informations. Restant très souvent longtemps sans nouvelles du recourant qui n'a pas fait preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui, le SPOP a été contraint d'envoyer de nombreux rappels. D'ailleurs, à ce jour, X. _____ n'a toujours pas produit un rapport d'arrivée dans la Commune de 1*****, ce qui signifie qu'il ne s'est toujours pas inscrit auprès de cette dernière alors qu'il prétend y habiter depuis fin 2006. Au mois de septembre 2010, il n'avait également toujours pas transmis à l'état civil l'attestation de domicile requise dans le cadre de la procédure préparatoire de mariage. Interpellé spécifiquement sur ce point le 22 octobre 2010 par le juge instructeur, le recourant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve des allégations selon lesquelles il ferait ménage commun avec Y. _____. De même, il n'a pas répondu aux questions relatives à sa situation financière et à celle de sa fiancée. En l'état, on ne saurait ainsi considérer que la condition selon laquelle il doit exister des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent soit manifestement remplie. En outre, n'est pas respectée l'exigence selon laquelle les conditions du regroupement familial ultérieur doivent également être remplies (notamment en ce qui concerne les moyens financiers suffisants et l'absence d'indices de mariage de complaisance). Vu ce qui précède, le droit à une autorisation de séjour fondé sur les art. 8 CEDH ou 30 al. 1 let. b LEtr n'est pas manifeste. Partant, conformément à l'art. 14 LAsi, le recourant ne peut pas engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers avant d'avoir quitté la Suisse et c'est par conséquent à juste titre que le SPOP a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour. 3. Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu du sort du recours, les frais seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.